

Mairie d'ARROS-DE-NAY

PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARROS-DE-NAY DU 25 SEPTEMBRE 2024

Le 25 septembre 2024 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Arros-de-Nay s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 21 septembre 2024 et transmise par voie électronique le 21 septembre 2024 et sous la présidence de ce dernier.

Présents : MMES BERRETTE, COUMES, RABANEL et MM. d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, GARCIA, HARDY, MIDOT, TOURNE-PORTETENY

Absents : MMES BONVOUS, JOANICOT, HEIJDENRIJK, et MM. DUBOURG

Procurations : MME BONVOUS à M. BERGERON, MME JOANICOT à M. MIDOT

Secrétaire de séance : M. MIDOT

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 1 – Participation de la commune au service commun Urbanisme
- 2 – Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du CDG 64 - protection sociale complémentaire – prévoyance

Il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Le Conseil désigne à l'unanimité Monsieur M. MIDOT, secrétaire de séance.

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 26 juin 2024

1. Participation de la commune au service commun Urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°2014-8-05 en date du 15 décembre 2014 relative à la création d'un service urbanisme-droit des sols ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 en date du 1er juillet 2024 relative à la convention de participation au service urbanisme.

Considérant que la CCPN a conduit une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres et que le Pacte Financier et Fiscal a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 en date du 12 février 2024 ;

Un Pacte Financier et Fiscal de solidarité est une démarche volontaire entre EPCI et communes qui n'obéit à aucune obligation réglementaire. La préparation du Pacte Financier et Fiscal a été l'occasion de permettre aux élus du territoire de redéfinir les objectifs du « vivre en commun » : le travail a porté sur les besoins, les situations de chacun et les moyens disponibles.

Les objectifs poursuivis par un Pacte Fiscal et Financier sont la mise en œuvre du Projet de Territoire, la réduction des disparités de charges et de recettes, tout en préservant l'équilibre financier pluriannuel de la communauté et des communes membres.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Pour ce faire, c'est une véritable démarche participative qui a été mise en place. Les élus des communes ont pu s'exprimer au travers de quatre groupes de travail sur les thématiques suivantes :

- Politiques de solidarité financière et fiscale,
- Politiques d'aides et fonds de concours,
- Politiques de mutualisations CCPN/communes,
- Politiques de fiscalité CCPN/communes.

L'équilibre du Pacte Financier et Fiscal de solidarité repose sur les contributions conjointes de la communauté de communes et des communes. Les flux financiers croisés issus du Pacte Financier et Fiscal approuvé aboutissent à une solidarité accrue envers les communes qui bénéficient :

- d'une prise en charge intégrale du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) estimé à 50 K€ par la communauté de communes,
- d'une majoration du fonds de concours en investissement pour les équipements communaux qui passe de 60 K€ à 100 K€ par an,
- d'une majoration de la Dotation de Solidarité Communautaire qui passe de 77 K€ à 377 K€ par an.

En contrepartie, le Pacte Financier et Fiscal prévoit :

- une participation des communes au service commun urbanisme droit des sols d'un montant annuel global de 75 K€,
- et un partage de la Taxe d'aménagement.

Le calcul de la participation financière annuelle de chaque commune a été réalisé et voté dans le cadre du Pacte Financier et fiscal (délibération n°D_2024_0212_001 du 12 février 2024).

La démarche a été la suivante :

- Le coût du service à répartir correspond au coût 2023 estimé à 150 000 € ;
La participation annuelle des Communes a été fixée à 50% de ce coût, soit 75 000 € au total ;
- Chaque Commune participe au service commun de manière forfaitaire à hauteur de 500 € par an. La participation forfaitaire globale s'élève donc à 14 500 € pour une année.
- Le solde de 60 500 € (75 000 € – 14 500 €) est réparti en fonction de deux critères, pondérés à 50 % chacun : la population DGF 2022 et le nombre d'actes d'urbanisme de la commune concernée instruits par le service commun en 2022.

Les communes qui n'ont pas conventionné pour l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols participent uniquement de manière forfaitaire.

Pour la commune d'Arros-de-Nay, le montant de la participation annuelle s'élève à 2303 euros.

Le coût du service commun est porté par la communauté de communes qui émettra un titre de recette pour le montant de la participation annuelle de la commune.

La délibération n°D_2024_0212_001 précise que le Pacte Financier et Fiscal est applicable pour les années 2024, 2025 et 2026. La participation financière des Communes sera donc applicable pour les années 2024, 2025 et 2026.

Chaque commune doit signer une convention de participation financière dont le projet est proposé en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention de participation financière des communes au service commun urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

2. Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du CDG 64 - protection sociale complémentaire – prévoyance

Le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ».

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1er janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Mairie d'ARROS-DE-NAY

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1er janvier 2025,

- **D'AUTORISER** Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts, par agent et par mois,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3. QUESTIONS DIVERSES

La fibre est installée à l'école mais pas à la bibliothèque. La société Free doit renvoyer un technicien pour réexaminer le problème.

De nouveaux rideaux aux normes ont été commandés et livrés pour l'école.

Le marché de Noël aura lieu le 8 décembre 2024. Suite aux succès des années précédentes, de nombreuses personnes ont déjà contacté la mairie pour exposer.

Séance levée à 21h00

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de D1_25_09_24 à D2_25_09_24.

4. Liste des membres présents :

MMES BERRETTE, COUMES, RABANEL et MM. d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, GARCIA, HARDY, MIDOT, TOURNE-PORTETENY

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

